

Séance ordinaire du 13 novembre 2017

À cette séance ordinaire tenue le treizième jour du mois de novembre de l'an deux mille dix-sept étaient présents, Monsieur Clément Marcoux, maire et Messieurs les membres du Conseil.

*Monsieur Frédéric Vallières
Monsieur Clément Roy
Monsieur Johnny Carrier (absent)*

*Monsieur Ghislain Lowe
Monsieur Normand Tremblay
Monsieur Scott Mitchell*

Madame Nicole Thibodeau, directeur-général et secrétaire-trésorier est aussi présente.

Acceptation de l'ordre du jour

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Scott Mitchell

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que l'ordre du jour soit accepté tel que rédigé.

Acceptation des procès-verbaux et suivis

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Normand Tremblay

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que les procès-verbaux de la séance ordinaire du 2 octobre, de l'ajournement du 5 octobre et de la séance extraordinaire du 1^{er} novembre 2017, soient acceptés tel que rédigés.

Vérification des comptes du mois

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Frédéric Vallières

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que les comptes du mois d'octobre s'élevant à cinq cent quatre-vingt-sept mille huit cent neuf et soixante et quinze (587 809,75\$) soient acceptés et payés tel que présentés. (Documents annexés).

Dépôt du règlement numéro 400

Règlement numéro 400 modifiant le règlement de zonage numéro 198-2007 concernant un règlement de concordance relatif à la modification des dispositions relatives aux cimetières.

CONSIDÉRANT que la MRC de la Nouvelle-Beauce a adopté à la séance ordinaire du mois d'avril 2017 le projet de règlement numéro 371-04-2017 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé afin d'abroger les dispositions relatives aux cimetières par rapport à la proximité d'un puits d'alimentation en eau;

CONSIDÉRANT que le règlement numéro 371-04-2017 est entré en vigueur le 25 juillet 2017;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), la municipalité de Scott doit adopter un règlement de concordance;

CONSIDÉRANT l'acceptation du projet de règlement numéro 400 en date du 2 octobre 2017;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Normand Tremblay

4085-11-17

ET RÉSOLU UNANIMEMENT qu'il soit adopté et décrété par règlement ce qui suit :

Article 1 Normes relatives aux cimetières

L'article 19.7 Normes relatives aux cimetières du chapitre 19 : Dispositions relatives aux contraintes anthropiques est abrogé.

Article 2 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Clément Marcoux, maire

Nicole Thibodeau, dir.-gén. & sec.-trésorier

Dépôt du règlement numéro 401

Modifiant le règlement sur les permis et certificats numéro 202-2007

CONSIDÉRANT que la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité d'apporter des modifications à sa réglementation d'urbanisme afin de tenir compte de certaines situations;

CONSIDÉRANT qu'un règlement sur les permis et certificats portant le numéro 202-2007 est en vigueur;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt de la municipalité d'apporter certaines modifications;

CONSIDÉRANT l'acceptation du projet de règlement numéro 401 en date du 2 octobre 2017;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Clément Roy

4086-11-17

ET RÉSOLU UNANIMEMENT qu'il soit adopté et décrété par règlement ce qui suit :

Article 1 Certificat d'autorisation

L'article 6.3 Certificat d'autorisation du chapitre 6 : Coût des permis et certificats est modifié afin d'ajouter l'alinéa suivant :

- Restauration ambulante 50,00 \$

Article 2 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Clément Marcoux, maire

Nicole Thibodeau, dir.-gén. & sec.-trésorier

Dépôt du règlement numéro 402

Règlement concernant la tarification pour la location des salles du Centre des Loisirs Atkinson.

CONSIDÉRANT l'acceptation du projet de règlement numéro 402 en date du 05 octobre 2017;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Scott Mitchell

4087-11-17

ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'acceptation du règlement numéro 402 ayant pour objet la tarification pour la location des salles du Centre des Loisirs Atkinson.

Article 1 **Tarification des locaux**

Coût de location des salles :

TARIFICATION			
<i>Forfait / salle</i>	<i>Salle Selina Jane</i>	<i>Salle Stuart</i>	<i>Salon Cameron</i>
<i>Demi-Journée (Ex : 8h à 15h ou 16h à 20h)</i>	250\$	125\$	75\$
<i>Journée complète (8h à 20h)</i>	300\$	125\$	N/A
<i>Deux jours (EX : vendredi 8h à dimanche 20h)</i>	400\$	N/A	N/A
<i>Tarif horaire</i>	75\$	50\$	15\$
<i>Sur demande, des modifications peuvent être effectuées aux heures proposées. Il est impossible de louer 2 ou 3 salles en même temps (tarif sur demande)</i>			

TARIFS ORGANISMES DE SCOTT	
Festival de l'épi	Location gratuite Doit payer le ménage (Le ménage sera facturé en fonction du travail effectué)
FADOQ	80% de rabais sur le coût de location Doit payer le ménage (Le ménage sera facturé en fonction du travail effectué)
Fabrique	80% de rabais sur le coût de location Doit payer le ménage (Le ménage sera facturé en fonction du travail effectué)
Hockey Mineur de Scott	80% de rabais sur le coût de location Doit payer le ménage (Le ménage sera facturé en fonction du travail effectué)
Organismes régionaux	
<p><i>Définition d'un organisme de Scott à but non lucratif :</i></p> <p><i>Personne morale inscrit au registre des entreprises du Québec ayant son siège social sur le territoire de Scott.</i></p>	

Article 2 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Clément Marcoux, maire

Nicole Thibodeau, dir. gén. & sec.-trésorier

Demande de dérogation mineure afin de permettre l'implantation en cour avant, au côté adjacent du bâtiment principal une remise de 8 pi. x 8 pi. tel que présenté au plan projet d'implantation. (Situé au 331, avenue des Îles, lot numéro 5 692 907).

CONSIDÉRANT que selon l'article 8.2.4 du règlement de zonage numéro 198-2007;

« Une marge minimale de 2 m. doit être conservée entre les limites de l'emplacement et la localisation de tout équipement de camping.

Une marge d'un mètre doit être conservée le long de la limite de tout emplacement à l'intérieur de laquelle aucune construction n'est autorisée »

CONSIDÉRANT que selon l'article 9.2 b) du règlement de zonage numéro 198-2007;

« b) Lot d'angle

Les bâtiments secondaires ne peuvent être implantés que dans les cours arrière et latérales à une distance minimale de 60 cm. Des limites de propriété et dans la cour avant adjacente au côté du bâtiment principal à une distance égale ou supérieure à la marge de recul avant prescrite dans la zone. »

Donc une dérogation mineure afin de permettre l'implantation d'une remise en cour avant adjacente au côté du bâtiment principal et ce, à l'intérieur de la marge de recul avant à plus d'un mètre de la ligne de l'emplacement.

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Frédéric Vallières

4089-11-17

ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'acceptation à la demande de dérogation mineure afin de permettre l'implantation d'une remise en cour avant adjacente au côté du bâtiment principal et ce, à l'intérieur de la marge de recul avant à plus d'un mètre de la ligne de l'emplacement.

Demande de dérogation mineure afin de ne pas avoir l'obligation d'avoir une allée de circulation, une aire de manœuvre ou une aire de stationnement donnant accès minimalement à trois (3) façades de tous bâtiments principaux d'un projet d'ensemble immobilier. (Situé du 161 au 171 et du 175 au 185, 16^{ème} Rue, lot numéro 5 704 385) Constructions Ghislain Trachy Inc.

CONSIDÉRANT que selon l'article 24.5.1 Accès pour sécurité incendie;

« Une allée de circulation, une aire de manœuvre ou une aire de stationnement doit donner accès minimalement à trois (3) façades de tous bâtiments principaux du projet d'ensemble immobilier.

Cette allée ou cette aire d'une largeur minimale de six (6) mètres doit être localisée à au moins trois (3) mètres et au plus neuf (9) mètres des bâtiments principaux. »

Le promoteur du projet d'ensemble immobilier propose en remplacement des « allées incendies » tel que décrit dans le devis technique préparé et signé par un professionnel. Les allées incendies seront situées aux endroits indiqués sur le plan projet d'implantation portant la minute 8797 de Stéphane Roy, a.g.

Donc une dérogation afin de ne pas avoir l'obligation d'avoir une allée de circulation, une aire de manœuvre ou une aire de stationnement donnant accès minimalement à trois (3) façades de chacun des bâtiments principaux et de permettre d'avoir en remplacement des « allées incendies » tel que décrit dans le document technique préparé et signé par un professionnel.

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Ghislain Lowe

4090-11-17

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que le projet d'ensemble est accepté tel que démontré sur le projet plan d'implantation préparé par Stéphane Roy, a.g. afin de remplacer les accès pour sécurité incendie par des allées incendies tel que décrit au devis technique.

La Municipalité accorde le droit de passage partiel sur le lot numéro 5 704 384 à Constructions Ghislain Trachy Inc. et autorise Monsieur Clément Marcoux et Madame Nicole Thibodeau, respectivement maire et directeur général à signer pour et au nom de la Municipalité tous les documents se rapportant à ce dossier.

Demande de dérogation mineure afin de permettre l'agrandissement du bâtiment industriel en cour avant à moins de 40 m. de l'emprise de la 10^{ème} Rue, afin de permettre l'agrandissement du bâtiment industriel à moins de 50 m. de la zone résidentielle RA-6, afin de permettre trois (3) entrées de stationnement de 18.20 m. de largeur sur la 10^{ème} rue, afin de ne pas avoir l'obligation d'aménager les 54 cases de stationnement dû à l'agrandissement, afin de ne pas avoir l'obligation

de planter des arbres à l'intérieur de la bande de protection dans la zone industrielle adjacente à la zone résidentielle RA-6. (Situé au 120, 10^{ème} rue, lots numéros 5 233 439, 2 895 565, 2 898 564 et 2 898 567)

CONSIDÉRANT que selon l'article 19.10.1 Distance d'éloignement par rapport à la 10^{ème} Rue (Zone I-2);

« Tout agrandissement d'un bâtiment industriel dans la zone I-2 doit respecter une distance d'éloignement à plus de 40 mètres par rapport à la 10^{ème} rue. »

CONSIDÉRANT que selon l'article 19.10.2 Normes relatives à la démolition des bâtiments résidentiels dans la zone I-2;

« Dans la zone I-2, la démolition d'un bâtiment résidentiel est conditionnelle au respect du plan de réutilisation du sol dégagé prévu au deuxième alinéa. »

La démolition d'un bâtiment résidentiel doit être autorisée au préalable par un certificat d'autorisation émis par la Municipalité. La demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée d'un plan de réutilisation du sol dégagé prévoyant soit l'aménagement d'un bâtiment résidentiel d'une superficie au sol équivalente ou l'aménagement d'une bande de protection d'une profondeur minimale de cinq (5) mètres selon les conditions d'implantation suivantes :

- 1- Cette aire de protection doit être aménagée sur la propriété industrielle, en bordure des limites attenantes à une zone ou un terrain affecté à l'usage résidentiel. Lorsque sur la propriété industrielle une allée d'accès longe une telle limite, l'aire de protection doit être aménagée le long de ladite allée d'accès sur une longueur d'au moins la longueur du terrain adjacent + façade.*
- 2- Des arbres doivent être plantés dans l'aire de protection selon les critères suivants :*
 - a) S'il s'agit de conifères, les arbres doivent ceinturer l'aire en s'étendant sur toute la bande de terrain concernée. Ces conifères doivent être d'une hauteur d'au moins 1,5 m. à la plantation et distants d'au plus 2 m. les uns des autres.*
 - b) S'il s'agit de feuillus, un minimum d'un arbre par 25 m² de superficie de l'aire de protection que possède la bande de terrain doit être planté. Le diamètre des feuillus à la plantation doit être d'au moins 5 cm. Mesuré à 30 cm. du sol.*
 - c) Les arbres existants doivent être conservés.*
- 3- Cette bande de terrain peut être aménagée à même un boisé existant. Dans ce cas, le sous-bois sera nettoyé et le reboisement sera complété si nécessaire pour répondre aux critères d'aménagement. Toutefois, aucun gazonnement ne sera exigé à l'intérieur du sous-bois.*

Tous ces aménagements doivent être complétés au plus tard douze (12) mois après la date d'émission du permis de démolition.

Les arbres plantés dans l'aire de protection doivent être maintenus, entretenus et remplacés au besoin de façon à ce que les conditions d'implantation prévues au deuxième alinéa soient respectées en tout temps ».

CONSIDÉRANT que selon l'article 11.3.3 Nombre de cases par unité / industrie;

« 1 case par 1.5 employé ou une case par 56 m² de plancher, l'exigence la plus forte s'applique ».

CONSIDÉRANT que selon l'article 11.8.2 Entrée industrielle, commerciale ou publique;

« Afin de desservir des usages industriels, commerciaux ou publics, les normes suivantes s'appliquent :

- *La largeur maximale d'une entrée est de 12 m.;*
- *Pour une propriété de moins de 100 m. de frontage, deux entrées sont permises;*
- *Pour une propriété de plus de 100 m. de frontage, trois entrées sont permises ».*

Donc une dérogation mineure afin de :

- *Permettre un agrandissement à moins de 40 m. de l'emprise de la 10^{ème} Rue, soit à 9 m. de la limite avant de propriété;*
- *Permettre l'agrandissement du bâtiment industriel à moins de 50 m. de la zone RA-6, soit à 12 m.;*
- *Ne pas avoir l'obligation de planter des arbres dans la bande de protection adjacente à la zone RA-6;*
- *Ne pas avoir l'obligation d'aménager 54 cases de stationnement supplémentaires dû à l'agrandissement;*
- *Permettre d'avoir trois (3) entrées industrielles de 18.20 m. au lieu de 12 m.*

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Scott Mitchell

4091-11-17

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

- 1- *L'agrandissement en cour avant est **accepté** à moins de 40 m. de l'emprise de la 10^{ème} Rue, soit à 9 m. de la limite avant de propriété;*
- 2- *L'agrandissement du bâtiment industriel est **accepté** à moins de 50 m. de la zone RA-6, soit à 12 m.;*
- 3- *La plantation d'arbres est **obligatoire** à l'intérieur de la bande de protection dans la zone industrielle adjacente à la zone résidentielle RA-6, donc la demande de ne pas avoir l'obligation de planter des arbres est **refusée**;*
- 4- *Il est **obligatoire** au propriétaire de garder le nombre de cases de stationnement en permanence soit 49 tel que décrit au plan projet d'implantation de Stéphane Roy, a. g., minute 8753. Il est **strictement interdit de stationner dans la rue. Le propriétaire doit s'engager à garder l'allée incendie de 6.1 mètre libre en tout temps.***
- 5- *La permission d'avoir trois (3) entrées industrielles de 18.20 m. au lieu de 12 m. est **acceptée.***

Déboisement au 6, rue du Ruisseau

CONSIDÉRANT que le propriétaire a débuté ses travaux de déboisement avant le dépôt d'une demande de permis;

CONSIDÉRANT que le déboisement réalisé ne respecte pas les normes minimales applicables;

CONSIDÉRANT que certains travaux ont été réalisés à l'intérieur de la bande de protection riveraine;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Scott Mitchell

4092-11-17

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que le conseil municipal oblige le reboisement dans la bande de protection riveraine et que le propriétaire doit fournir à la Municipalité une preuve de reboisement. Les travaux doivent être effectués dans les douze (12) mois de la délivrance du permis de construction. Si les travaux ne sont pas exécutés dans ce délai, nous nous verrons dans l'obligation de mettre en application le règlement en vigueur.

Offre de services professionnels – Validation des données SOMAEU 2018

CONSIDÉRANT l'offre de Tetra Tech QI Inc. pour la validation des données SOMAEU 2018;

CONSIDÉRANT que le mandat consiste à vérifier, confirmer et officialiser au Ministère les informations inscrites dans le système SOMAEU par la Municipalité;

CONSIDÉRANT que les activités principales sont les suivantes :

- Validation des formulaires de surverses et catégorisation des surverses pour les sept (7) ouvrages (PP-1 à PP-7);*
- Vérification / support lors de l'émission d'avis au Ministre (surverses, dérivation, etc.);*
- Validation des formulaires de traitement des eaux usées (débits, analyses, multi-affluent, précipitations, résultats d'échantillons affluent / effluent, déphosphatation, boues, etc.);*
- Coordination pour intrants additionnels / corrections s'il manque des informations dans les formulaires qui ont été complétés par la Municipalité;*
- Vérification des rapports générés par SOMAEU pour l'année 2018 une fois l'année complétée;*
- Production et transmission du rapport annuel 2018 selon le modèle du Ministère.*

CONSIDÉRANT que pour réaliser ce mandat une enveloppe budgétaire de 5 200 \$ (taxes en sus) est prévue et que les honoraires seront facturés à taux horaire tandis que les dépenses seront facturées au coûtant plus 5 %;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Frédéric Vallières

4093-11-17

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que la Municipalité accepte l'offre de services professionnels de Tetra Tech QI Inc. pour la validation des données SOMAEU 2018 pour une enveloppe budgétaire de 5 200 \$ (taxes en sus).

Dossier 159, rue Brochu

CONSIDÉRANT qu'une semi-remorque a été installée sur la propriété, que celui-ci sert d'entreposage et qu'une rampe d'accès a été installée;

CONSIDÉRANT que le propriétaire a reçu une copie de la réglementation en date du 1^{er} mai 2017;

CONSIDÉRANT que celui-ci n'a pas tenu compte de cette réglementation;

CONSIDÉRANT que des sanctions peuvent être déposées au propriétaire;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Clément Roy

4094-11-17

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que le propriétaire se voit dans l'obligation de retirer sa semi-remorque. Un délai de quinze (15) jours lui est accordé après réception de la présente, sinon la Municipalité se verra dans l'obligation de mettre en application le règlement en vigueur.

Selon l'article 23.1 de notre règlement de zonage :

Quiconque fait défaut ou néglige de remplir quelque obligation que ce règlement lui impose, fait défaut ou néglige de compléter ou de remplir ces obligations dans le délai prévu à ce règlement ou contrevient de quelque façon à ce règlement, commet une infraction.

Selon l'article 23.2 Recours judiciaires

Toute infraction au présent règlement rend le contrevenant, personne physique passible d'une amende minimum de 500 \$ (cinq cent dollars) et maximum de 1 000 \$ (mille dollars) avec en plus les frais. Pour une récidive, l'amende minimum est de 1 000 \$ (mille dollars) et maximum de 2 000 \$ (deux mille dollars).

Si l'infraction continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.

Demande d'autorisation à la C.P.T.A.Q.

ATTENDU que la compagnie Les Métaux Garon & Racine Ltée s'adresse à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) afin d'obtenir l'autorisation d'utiliser à une fin autre qu'agricole une superficie de 3 395.2 mètres carrés faisant partie du lot numéro 2 898 799 du cadastre du Québec, propriété de Métaux Garon & Racine Ltée, pour l'agrandissement et/ou l'expansion de son établissement industriel;

ATTENDU que la Municipalité doit adresser une recommandation à la CPTAQ;

ATTENDU que l'emplacement visé est composé majoritairement de sols possédant un potentiel agricole de classe 4;

ATTENDU que l'emplacement visé possède un potentiel agricole limité considérant sa situation d'enclave physique en regard de la présence d'un fossé de ligne, du ruisseau Drouin et du chemin de fer, propriété du Ministère des Transports;

ATTENDU que la demande est conforme aux règlements d'urbanisme de la Municipalité;

ATTENDU que le bâtiment industriel des Métaux Garon & Racine Ltée ne constitue pas un immeuble protégé au sens de l'application des distances séparatrices relatives aux odeurs en milieu agricole et que son agrandissement ne vient pas limiter les activités agricoles;

ATTENDU que la demande ne porte pas sur une nouvelle utilisation à des fins autres que l'agriculture;

CONSIDÉRANT la décision rendue par la CPTAQ le 28 novembre 1989 (no 158140) qui autorisait un premier agrandissement de l'usine des Métaux Garon & Racine Ltée sur un immeuble contigu situé en direction Nord-Ouest;

CONSIDÉRANT la décision rendue par la CPTAQ le 15 janvier 2008 (no 354555) qui autorisait un agrandissement de l'aire d'utilisation industrielle d'une superficie approximative de 1.73 ha.;

CONSIDÉRANT que l'entreprise existe depuis 1945 et qu'elle représente un employeur important du secteur industriel de la Municipalité;

CONSIDÉRANT que le projet d'agrandissement de l'établissement industriel des Métaux Garon & Racine Ltée sera favorable au développement économique de la Municipalité, notamment par la consolidation des emplois existants;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Clément Roy

4095-11-17

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que la Municipalité recommande et appuie la demande d'autorisation déposée par la compagnie Les Métaux Garon & Racine Ltée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) afin d'obtenir l'autorisation d'utiliser à une fin autre qu'agricole une superficie de 3 395.2 mètres carrés faisant partie du lot numéro 2 898 799 du cadastre du Québec, propriété de Métaux Garon & Racine Ltée pour l'agrandissement et/ou l'expansion de son établissement industriel.

Engagement d'un pompier à temps partiel pour le Service de Sécurité Incendie

CONSIDÉRANT que la Municipalité est à la recherche de pompiers résidants sur notre territoire;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Normand Tremblay

4096-11-17

ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'engagement de Monsieur Christian Guertin, résidant au 26, rue Amanda-Gustave, à titre de pompier à temps partiel pour le Service de Sécurité Incendie de Scott.

*Avis motion
no 404*

Avis de motion

Avis de motion est donné par le conseiller Clément Roy qu'un projet de règlement portant le numéro 404 et ayant pour objet le comité consultatif d'urbanisme.

Dépôt du Projet de règlement numéro 404 concernant le comité consultatif d'urbanisme.

ATTENDU que les pouvoirs conférés à la municipalité notamment par l'article 146 de la Loi sur l'aménagement de l'urbanisme;

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité d'adopter le présent projet de règlement;

ATTENDU qu'il est nécessaire pour le conseil municipal de se doter d'un comité consultatif d'urbanisme de façon à pouvoir rendre des décisions sur les demandes de dérogations mineures, PIIA et des projets d'ensembles immobiliers conformément à la Loi;

ATTENDU que le conseil municipal a les pouvoirs de constituer un tel comité en vertu des articles 146 et 148 de la Loi sur l'aménagement de l'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Clément Roy

4097-11-17

ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'acceptation du projet de règlement numéro 404 ayant pour objet la constitution du comité consultatif d'urbanisme.

Clément Marcoux, maire

Nicole Thibodeau, dir.-gén. & sec.-trésorier

Nomination d'un président sur le Comité consultatif d'urbanisme

IL EST PROPOSÉ par Normand Tremblay

4098-11-17

ET RÉSOLU UNANIMEMENT la nomination de Scott Mitchell à titre de président sur le Comité consultatif d'urbanisme.

Je, Clément Marcoux, maire atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

N'ayant plus rien à discuter, la levée de l'assemblée est proposée par le conseiller Frédéric Vallières à 21 :05 hres.

Clément Marcoux, maire

Nicole Thibodeau, dir.-gén. & sec.-trésorier